

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 14, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 14 AOÛT 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-284 to 286

DORS/2002-284 à 286

Pages 1834 to 1850

Pages 1834 à 1850

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code (ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations)).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-284 23 July, 2002

CRIMINAL CODE

Regulations Establishing a List of Entities

P.C. 2002-1304 23 July, 2002

Enregistrement
DORS/2002-284 23 juillet 2002

CODE CRIMINEL

Règlement établissant une liste d'entités

C.P. 2002-1304 23 juillet 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JULY 24, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 24 JUILLET 2002)

Registration
SOR/2002-285 31 July, 2002

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2002-1305 31 July, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$149 for straight wheat;
- (b) \$141 for tough wheat;
- (c) \$133.50 for damp wheat;
- (d) \$141 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$133 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$125.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$175 for straight wheat;
- (b) \$167 for tough wheat;
- (c) \$159.50 for damp wheat;
- (d) \$167 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$159 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$151.50 for damp wheat, rejected on account stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of barley known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$105 for straight barley;
- (b) \$98 for tough barley;
- (c) \$91.50 for damp barley;
- (d) \$100 for straight barley, rejected on account of stones;

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)
^b S.C. 1995, c. 31, s. 4
¹ C.R.C., c. 397

Enregistrement
DORS/2002-285 31 juillet 2002

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2002-1305 31 juillet 2002

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) est la suivante :

- a) 149 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 141 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 133,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 141 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 133 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 125,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) est la suivante :

- a) 175 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 167 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 159,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 167 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 159 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 151,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien est la suivante :

- a) 105 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 98 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 91,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 100 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)
^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4
¹ C.R.C., ch. 397

- (e) \$93 for tough barley, rejected on account of stones; and
 (f) \$86.50 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of barley known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling is

- (a) \$147 for straight barley;
 (b) \$140 for tough barley; and
 (c) \$133.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes initial payments for the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. These payments are paid to producers upon delivery of grains into the elevator system over the course of a pool period. The amendment establishes initial payments for the 2002-2003 pool period, with a comparison to those set a year earlier, for the base grades of wheat (a decrease of \$11 per metric tonne), of amber durum wheat (an increase of \$6 per metric tonne), of barley (a decrease of \$5 per tonne) and of designated barley (a decrease of \$17 per metric tonne), effective August 1, 2002.

Alternatives

Alternatives considered were to retain the existing initial payment levels. Initial payments are announced to reflect to producers the market conditions in which their crops must compete. These conditions are based upon current and forecast supply/demand relationships for grains both domestically and internationally and which can change very rapidly as markets react to a multitude of market factors. Currently, world production of wheat is forecast to increase modestly, while coarse grain production is forecast to increase significantly from the 2001-2002 levels. World trade in wheat and coarse grains in 2002-2003 is expected to be similar to the levels in 2001-2002. While ending world wheat and coarse grain stocks are forecast to decline in 2002-2003, record crop production in the European Union (EU) and aggressive marketing of wheat and coarse grains by the EU and non-traditional exporters is expected to keep world grain prices from rising. In addition, the expected strengthening of the Canadian dollar vis-à-vis the US dollar in 2002-2003, compared to 2001-2002, will result in lower prices in Canadian dollar terms, *ceteris paribus*.

- e) 93 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
 f) 86,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien choisie et acceptée pour en faire du malt d'orge ou de l'orge mondé ou perlé est la suivante :

- a) 147 \$ si elle est à l'état sec;
 b) 140 \$ si elle est à l'état gourd;
 c) 133,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison pour les comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces acomptes sont versés aux producteurs quand ils livrent des grains au réseau des silos-éleveurs au cours d'une période de mise en commun donnée. La présente modification établit les acomptes pour la période de mise en commun de 2002-2003 par rapport aux acomptes établis l'année précédente pour les grades de base du blé (une baisse de 11 \$ par tonne métrique), du blé dur ambré (une augmentation de 6 \$ par tonne métrique), de l'orge (une baisse de 5 \$ par tonne) et de l'orge désignée (une baisse de 17 \$ par tonne métrique), à compter du 1^{er} août 2002.

Solutions envisagées

Une des solutions de rechange envisagées était de maintenir tel quel le niveau des acomptes. On annonce les acomptes à la livraison afin d'indiquer aux producteurs quelle sera la conjoncture du marché dans laquelle devra rivaliser leur produit. Cette conjoncture repose sur le jeu actuel et les prévisions de l'offre et de la demande de céréales sur les marchés tant à l'échelle nationale qu'internationale, qui peuvent changer très rapidement en fonction d'une multitude de facteurs commerciaux. À l'heure actuelle, on prévoit que la production mondiale de blé augmentera légèrement, tandis que la production mondiale de céréales secondaires augmentera de façon considérable par rapport aux niveaux de 2001-2002. Les échanges mondiaux de blé et de céréales secondaires en 2002-2003 devraient être comparables aux niveaux de 2001-2002. Les stocks mondiaux en fin d'année de blé et de céréales secondaires devraient baisser en 2002-2003, toutefois, la production record de l'Union européenne (UE) et la commercialisation énergique du blé et des céréales secondaires par l'UE et les exportateurs non traditionnels devraient empêcher les prix mondiaux des céréales d'augmenter. De plus, on s'attend à ce que la devise canadienne soit plus forte face au dollar américain en 2002-2003, comparativement à 2001-2002, ce qui fera baisser les prix en dollars canadiens, toutes choses étant égales.

Benefits and Costs

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market, as of early July, and thus transmit appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The lower initial payments will result in lower returns to producers on a per tonne basis. Government policy has been to avoid using initial payments as a means to providing farm income support. The lower initial payments will transmit to producers the appropriate market information. However, initial payments can be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with The Canadian Wheat Board and with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Avantages et coûts

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes que l'on prévoit tirer du marché au début de juillet et transmettent donc aux producteurs les signaux de marché appropriés. Cela permet aux producteurs, petits et gros, de prendre de meilleures décisions au sujet de leurs semis d'après les recettes qu'ils prévoient tirer de leur propre exploitation.

Cette baisse des acomptes à la livraison entraînera une réduction des recettes à la production par tonne. Le gouvernement a toujours eu pour politique d'éviter l'utilisation des acomptes à la livraison comme moyen d'assurer un soutien du revenu agricole. Une baisse des acomptes à la livraison donnera aux producteurs un signal approprié au sujet du marché. Cependant, ces mêmes acomptes peuvent être rajustés à la hausse pendant la période de mise en commun, selon les prix et la conjoncture du marché international. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a été débattue avec la Commission canadienne du blé et avec le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les acres assignés.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2002-286 1 August, 2002

Enregistrement
DORS/2002-286 1 août 2002

CANADA GRAIN ACT

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsections 16(1)^a and (2)^b of the *Canada Grain Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

En vertu des paragraphes 16(1)^a et (2)^b de la *Loi sur les grains du Canada*, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, Manitoba, July 30, 2002

Winnipeg (Manitoba), le 30 juillet 2002

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Table 5 of Schedule III to the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE 5

WHEAT, CANADA WESTERN FEED (CW)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of		
	Minimum Test Weight (kg/hL)	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Amber Durum %
CW Feed	65.0	Any class or variety of wheat excluding amber durum	Reasonably sweet, excluded from other grades of wheat on account of damaged kernels	1.0	10.0	10.0

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Le tableau 5 de l'annexe III du *Règlement sur les grains du Canada*¹, est remplacé par ce qui suit :

TABEAU 5

BLÉ FOURRAGER, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales		
	Poids spécifique minimum (kg/hl)	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Blé dur ambré %
Fourrager OC	65,0	Toute classe ou variété de blé autre que le blé dur ambré	Odeur raisonnablement agréable, exclu des autres grades de blé en raison de grains endommagés	1,0	10,0	10,0

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b S.R., c. 37, (4th Supp.), s. 5

¹ C.R.C., c. 889

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. 37 (4^e suppl.), art. 5

¹ C.R.C., ch. 889

2. Table 13 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 13

SOLIN, CANADA WESTERN (CW)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Damage	
	Minimum Test Weight (kg/hL)	Variety	Degree of Soundness	Heated %	Total %
No. 1 CW	65.0	Any variety of solin equal to acceptable reference varieties	Mature and sweet, good natural color	0.05	5.0
No. 2 CW	62.0	Any variety of solin equal to acceptable reference varieties	Reasonably well matured and sweet, reasonably good natural colour	0.2	10.0
No. 3 CW	—	Any variety of solin equal to acceptable reference varieties	Excluded from higher grades on account of light weight or damaged seeds, may have the natural odour associated with low quality seed, not distinctly sour, musty, rancid or any odour that would indicate serious deterioration	1.0	20.0

2. Le tableau 13 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 13

SOLIN, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales des dommages	
	Poids spécifique minimum (kg/hl)	Variété	Condition	Chauffé %	Total %
OC n° 1	65,0	Toute variété de solin égale aux variétés de référence acceptables	Mûr, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,05	5,0
OC n° 2	62,0	Toute variété de solin égale aux variétés de référence acceptables	Raisonnement bien mûri, odeur agréable, couleur naturelle raisonnablement bonne	0,2	10,0
OC n° 3	—	Toute variété de solin égale aux variétés de référence acceptables	Exclu des grades supérieurs en raison du poids léger ou de graines endommagées; peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur nette de suri, de ranci ou de moisi, ni d'odeur qui révèle une forte détérioration	1,0	20,0

3. Table 15 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 15

CORN, CANADA WESTERN YELLOW, WHITE OR MIXED (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Damage		
	Minimum Test Weight (kg/hL)	Degree of Soundness	Heated %	Total %	Cracked Corn and Foreign Material %
No. 1 CW	68.0	Cool and sweet, uniform size	0.1	3.0	2.0
No. 2 CW	66.0	Cool and sweet	0.2	5.0	3.0
No. 3 CW	64.0	Cool and sweet	0.5	7.0	5.0
No. 4 CW	62.0	Cool and sweet	1.0	10.0	7.0
No. 5 CW	58.0	May have a slight odour, not sour or musty	3.0	15.0	12.0

Note: The colour is added to the grade name.

3. Le tableau 15 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 15

MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, OUEST CANADIEN (OC)

Norme de qualité			Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Dommages		Maïs fendillé et matières étrangères %
			Chauffé %	Total %	
OC n° 1	68,0	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3,0	2,0
OC n° 2	66,0	Frais, odeur agréable	0,2	5,0	3,0
OC n° 3	64,0	Frais, odeur agréable	0,5	7,0	5,0
OC n° 4	62,0	Frais, odeur agréable	1,0	10,0	7,0
OC n° 5	58,0	Peut dégager une légère odeur, mais aucune odeur de suri ou de moisi	3,0	15,0	12,0

Note : La couleur est ajoutée au nom de grade.

4. Table 22 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 22

BUCKWHEAT, CANADA (CAN)

Standard of Quality			Maximum Limits of					
Grade Name	Minimum Test Weight (kg/hL)	Degree of Soundness	Damage			Foreign Material		
			Dehulled %	Immature %	Total %	Cereal Grains %	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %
No. 1 Canada	58.0	Cool and sweet	1.0	1.5	4.0	1.0	0.2	1.0
No. 2 Canada	55.0	Cool and sweet	2.0	1.5	8.0	2.5	1.0	3.0
No. 3 Canada	—	May have a ground or grassy odour, not musty or sour	5.0	5.0	20.0	5.0	2.0	5.0

4. Le tableau 22 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 22

SARRASIN, CANADA (CAN)

Norme de qualité			Limites maximales					
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Dommages			Matières étrangères		
			Décortiqué %	Immature %	Total %	Céréales %	Matières autres que des céréales %	Total %
Canada n° 1	58,0	Frais, odeur agréable	1,0	1,5	4,0	1,0	0,2	1,0
Canada n° 2	55,0	Frais, odeur agréable	2,0	1,5	8,0	2,5	1,0	3,0
Canada n° 3	—	Peut dégager une odeur de terre ou d'herbe, mais aucune odeur de suri ou de moisi	5,0	5,0	20,0	5,0	2,0	5,0

5. The column heading “Foreign Material Other Than Grain” in Table 23 of Schedule III to the English version of the Regulations is replaced by “Foreign Material Other Than Grain %”.

5. Le titre de colonne « Foreign Material Other Than Grain », dans le tableau 23 de l'annexe III de la version anglaise du même règlement, est remplacé par « Foreign Material Other Than Grain % ».

6. Table 24 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 24

PEAS, CANADA OTHER THAN GREEN PEAS (CAN)

Standard of Quality					Maximum Limits of					
Grade Name	Colour	Peas of Other Colours %	Foreign Material %	Cracked Seed Coats Including Splits %	Damage					
					Shrivelled %	Splits %	Heated %	Insect Damage %	Other Damage %	Total Damage %
No. 1 Canada	Good natural colour	1.0	Trace	5.0	3.0	1.0	—	1.0	3.0	3.0
No. 2 Canada	Fair colour	2.0	0.5	9.5	5.0	2.5	0.05	1.5	5.0	5.0
Extra No. 3 Canada	Fair colour	2.0	0.5	13.0	5.0	5.0	0.05	1.5	5.0	8.5
No. 3 Canada	Off-colour	3.0	1.0	15.0	7.0	5.0	0.2	4.0	10.0	10.0

Note: The variety or colour is added to the grade name.

6. Le tableau 24 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 24

POIS AUTRES QUE POIS VERTS, CANADA (CAN)

Norme de qualité				Limites maximales						
Nom de grade	Couleur	Pois d'autres couleurs %	Matières étrangères %	Téguments fendillés, y compris les pois fendus %	Dommages					
					Racornis %	Fendus %	Chauffés %	Abîmés par les insectes %	Autres dommages %	Total %
Canada n° 1	Bonne couleur naturelle	1,0	Trace	5,0	3,0	1,0	—	1,0	3,0	3,0
Canada n° 2	Couleur passable	2,0	0,5	9,5	5,0	2,5	0,05	1,5	5,0	5,0
Extra Canada n° 3	Couleur passable	2,0	0,5	13,0	5,0	5,0	0,05	1,5	5,0	8,5
Canada n° 3	Couleur atypique	3,0	1,0	15,0	7,0	5,0	0,2	4,0	10,0	10,0

Note : La variété ou la couleur est ajoutée au nom de grade.

7. Table 25 of Schedule III to the English version of the Regulations is replaced by the following:

TABLE 25

PEAS, CANADA GREEN (CAN)

Standard of Quality							Maximum Limits of					
Grade Name	Colour	Other Classes and Bleached			Foreign Material %	Cracked Seed Coats Including Splits %	Damage					
		Other Classes %	Bleached %	Total %			Heated %	Insect Damage %	Other Damage %	Shrivelled %	Splits %	Total %
No. 1 Canada	Good natural colour	0.5	2.0	2.0	0.1	5.0	—	0.3	2.0	2.0	0.5	3.0
No. 2 Canada	Fair colour	1.0	3.0	3.8	0.2	8.0	0.1	0.8	4.0	4.0	1.0	5.0
No. 3 Canada	Off-colour	2.0	5.0	6.5	0.5	13.0	0.5	2.5	10.0	8.0	5.0	12.0

Note: The variety or colour is added to the grade name.

7. Le tableau 25 de l'annexe III de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 25
PEAS, CANADA GREEN (CAN)

Grade Name	Colour	Standard of Quality					Maximum Limits of					
		Other Classes and Bleached			Foreign Material %	Cracked Seed Coats Including Splits %	Damage					
		Other Classes %	Bleached %	Total %			Heated %	Insect Damage %	Other Damage %	Shrivelled %	Splits %	Total %
No. 1 Canada	Good natural colour	0.5	2.0	2.0	0.1	5.0	—	0.3	2.0	2.0	0.5	3.0
No. 2 Canada	Fair colour	1.0	3.0	3.8	0.2	8.0	0.1	0.8	4.0	4.0	1.0	5.0
No. 3 Canada	Off-colour	2.0	5.0	6.5	0.5	13.0	0.5	2.5	10.0	8.0	5.0	12.0

Note: The variety or colour is added to the grade name.

8. Table 26 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 26
PEAS, CANADA FEED (CAN)

Grade Name	Maximum Limits of					
	Fireburnt %	Heated and Binburnt %	Pulses Other Than Green and Yellow Peas %	Inert Material %	Ergot %	Excreta %
Canada Feed Peas	Nil	1.0	5.0	1.0	0.05	0.02

8. Le tableau 26 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 26
POIS FOURRAGERS, CANADA (CAN)

Nom de grade	Mimites maximales					
	Brûlés %	Chauffés et brûlés en entreposage %	Légumineuses autres que pois verts et jaunes %	Matières inertes %	Ergot %	Excréments %
Pois fourragers Canada	Aucun	1,0	5,0	1,0	0,05	0,02

9. Table 28 of Schedule III to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 28
GRAINE DE MOUTARDE CULTIVÉE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Condition	Norme de qualité						Limites maximales			
		Autres classes %	Nettement verts %	Chauffées %	Total %	Dommages		Graines inséparables apparentes			
						Nettement nuisibles %	Total %				
Canada n° 1	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,5	1,5	0,1	1,5	0,1	0,3				
Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2,0	1,5	0,2	3,0	0,2	0,5				
Brune Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2,0	2,0	0,2	3,0	0,2	0,5				
Canada n° 3	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur qui révèle une forte détérioration	5,0	3,5	0,5	5,0	0,3	0,7				
Canada n° 4	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur qui révèle une forte détérioration	10,0	3,5	1,0	10,0	1,0	3,0				

Note : La classe — jaune, chinoise, brune ou mélangée — est ajoutée au nom de grade.

9. Le tableau 28 de l'annexe III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 28

GRAINE DE MOUTARDE CULTIVÉE, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales					
Nom de grade	Condition	Autres classes %	Dommages			Graines inséparables apparentes	
			Nettement vertes %	Chauffées %	Total %	Nettement nuisibles %	Total %
Canada n° 1	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,5	1,5	0,1	1,5	0,1	0,3
Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2,0	1,5	0,2	3,0	0,2	0,5
Brune Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2,0	2,0	0,2	3,0	0,2	0,5
Canada n° 3	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur qui révèle une forte détérioration	5,0	3,5	0,5	5,0	0,3	0,7
Canada n° 4	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur qui révèle une forte détérioration	10,0	3,5	1,0	10,0	1,0	3,0

Note : La classe — jaune, chinoise, brune ou mélangée — est ajoutée au nom de grade.

10. The note at the end of Table 31 of Schedule III to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Note: The class name is added to the grade name.

10. La note suivant le tableau 31 de l'annexe III de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Note: The class name is added to the grade name.

11. Table 35 of Schedule III to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 35

LENTILLES AUTRES QUE ROUGES, CANADA (CAN)

Norme de qualité				Limites maximales					
Nom de grade	Condition	Couleurs contrastantes %	Tachées %	Dommages			Matières étrangères		
				Chauffées %	Pelées, fendues et cassées %	Autres dommages %	Total %	Pierres %	Total %
Canada n° 1	Grosseur uniforme, bonne couleur naturelle	0,2	1,0	0,2	2,0	1,0	2,0	0,1	0,2
Canada n° 2	Grosseur uniforme, couleur naturelle raisonnablement bonne	0,5	4,0	0,5	3,5	2,0	3,5	0,2	0,5
Extra Canada n° 3	Grosseur uniforme, couleur passable	2,0	7,0	0,5	5,0	5,0	5,0	0,2	0,5
Canada n° 3	Couleur médiocre	3,0	—	1,0	10,0	10,0	10,0	0,2	1,0

11. Le tableau 35 de l'annexe III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 35

LENTILLES AUTRES QUE ROUGES, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales							
Nom de grade	Condition	Couleurs contrastantes %	Tachées %	Dommages				Matières étrangères	
				Chauffées %	Pelées, fendues et cassées %	Autres dommages %	Total %	Pierres %	Total %
Canada n° 1	Grosseur uniforme, bonne couleur naturelle	0,2	1,0	0,2	2,0	1,0	2,0	0,1	0,2
Canada n° 2	Grosseur uniforme, couleur naturelle raisonnablement bonne	0,5	4,0	0,5	3,5	2,0	3,5	0,2	0,5
Extra Canada n° 3	Grosseur uniforme, couleur passable	2,0	7,0	0,5	5,0	5,0	5,0	0,2	0,5
Canada n° 3	Couleur médiocre	3,0	—	1,0	10,0	10,0	10,0	0,2	1,0

12. Table 37 of Schedule III to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 37

FÉVEROLES, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales				
Nom de grade	Condition	Fendues %	Perforées %	Total %	Matières étrangères	
					Pierres ou schiste %	Total %
Canada n° 1	Raisonnablement bien mûries, couleur naturelle raisonnablement bonne	6,0	1,0	4,0	0,1	0,2
Canada n° 2	Passablement bien mûries, couleur passable	9,0	3,0	6,0	0,2	0,5
Canada n° 3	Fraîches et odeur agréable, exclues des grades supérieurs en raison de graines immatures, d'une couleur médiocre ou de dommages	12,0	3,0	10,0	0,5	2,0

12. Le tableau 37 de l'annexe III de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 37

FÉVEROLES, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales				
Nom de grade	Condition	Fendues %	Perforées %	Total %	Matières étrangères	
					Pierres ou schiste %	Total %
Canada n° 1	Raisonnablement bien mûries, couleur naturelle raisonnablement bonne	6,0	1,0	4,0	0,1	0,2
Canada n° 2	Passablement bien mûries, couleur passable	9,0	3,0	6,0	0,2	0,5
Canada n° 3	Fraîches et odeur agréable, exclues des grades supérieurs en raison de graines immatures, d'une couleur médiocre ou de dommages	12,0	3,0	10,0	0,5	2,0

13. Tables 39 to 41 of Schedule III to the French version of the Regulations are replaced by the following:

TABLEAU 39

BLÉ ROUX DE PRINTEMPS, EST CANADIEN (CERS)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CERS n° 1	75,0	Toute variété de blé roux de printemps	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CERS n° 2	72,0	Toute variété de blé roux de printemps	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CERS n° 3	69,0	Toute variété de blé roux de printemps	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

TABLEAU 40

BLÉ DE FORCE ROUGE D'HIVER, EST CANADIEN (CEHRW)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CEHRW n° 1	76,0	Toute variété de blé de force rouge d'hiver	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CEHRW n° 2	74,0	Toute variété de blé de force rouge d'hiver	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CEHRW n° 3	69,0	Toute variété de blé de force rouge d'hiver	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

TABLEAU 41

BLÉ TENDRE ROUGE D'HIVER, EST CANADIEN (CESRW)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CESRW n° 1	76,0	Toute variété de blé tendre rouge d'hiver	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CESRW n° 2	74,0	Toute variété de blé tendre rouge d'hiver	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CESRW n° 3	69,0	Toute variété de blé tendre rouge d'hiver	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

13. Les tableaux 39 à 41 de l'annexe III de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 39

BLÉ ROUX DE PRINTEMPS, EST CANADIEN (CERS)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CERS n° 1	75,0	Toute variété de blé roux de printemps	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CERS n° 2	72,0	Toute variété de blé roux de printemps	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CERS n° 3	69,0	Toute variété de blé roux de printemps	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

TABLEAU 40

BLÉ DE FORCE ROUGE D'HIVER, EST CANADIEN (CEHRW)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CEHRW n° 1	76,0	Toute variété de blé de force rouge d'hiver	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CEHRW n° 2	74,0	Toute variété de blé de force rouge d'hiver	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CEHRW n° 3	69,0	Toute variété de blé de force rouge d'hiver	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

TABLEAU 41

BLÉ TENDRE ROUGE D'HIVER, EST CANADIEN (CESRW)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CESRW n° 1	76,0	Toute variété de blé tendre rouge d'hiver	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CESRW n° 2	74,0	Toute variété de blé tendre rouge d'hiver	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CESRW n° 3	69,0	Toute variété de blé tendre rouge d'hiver	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

14. Table 46 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 46
BARLEY, CANADA EASTERN MALTING (CE)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits				
	Minimum Test Weight (kg/hL)	Variety	Degree of Soundness	Barley of Other Types %	Foreign Material			
					Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
Special Select CE Two-row	63.0	Any two-row variety of barley equal to or better than Harrington for malting purposes	Reasonably sound, fairly well matured, may be moderately weather-stained, not severely discoloured	1.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.2	1.0
Special Select CE Six-row	62.0	Any six-row variety of barley equal to or better than B1602 for malting purposes	Reasonably sound, fairly well matured, may be moderately weather-stained, not severely discoloured	1.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.2	1.0
Select CE Two-row	61.0	Any two-row variety of barley equal to or better than Harrington for malting purposes	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.5
Select CE Six-row	60.0	Any six-row variety of barley equal to or better than B1602 for malting purposes	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.5
Standard Select CE Two-row and Six-row	—	Any two-row or any six-row variety of barley equal to or better than Harrington or B1602, respectively, for malting purposes	Excluded from other grades of malt quality barley on account of weather-staining or discoloration	—	0.2 Free of large oil-bearing seeds	—	—	—

Note: Only barley accepted for malting purposes may be graded into the “Select” grades. Barley not accepted for malting will be graded according to quality into the “General Purpose” grades.

14. Le tableau 46 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 46
ORGE BRASSICOLE, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales				
	Poids spécifique minimum (kg/hl)	Variété	Condition	Orge d'autres types %	Matières étrangères			
					Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
Extra spéciale EC à deux rangs	63,0	Toute variété d'orge à deux rangs égale ou supérieure aux fins de maltage à Harrington	Raisonnement saine, passablement bien mûrie, peut être modérément tachée par les intempéries, mais non fortement décolorée	1,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,2	1,0
Extra spéciale EC à six rangs	62,0	Toute variété d'orge à six rangs égale ou supérieure aux fins de maltage à B1602	Raisonnement saine, passablement bien mûrie, peut être modérément tachée par les intempéries, mais non fortement décolorée	1,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,2	1,0
Extra EC à deux rangs	61,0	Toute variété d'orge à deux rangs égale ou supérieure aux fins de maltage à Harrington	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,5
Extra EC à six rangs	60,0	Toute variété d'orge à six rangs égale ou supérieure aux fins de maltage à B1602	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,5
Extra standard EC à deux rangs et à six rangs	—	Toute variété d'orge à deux rangs ou à six rangs égale ou supérieure aux fins de maltage à Harrington ou à B1602 respectivement	Exclue des autres grades d'orge brassicole en raison de taches dues aux intempéries ou d'une décoloration	—	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	—	—	—

Note : Seule l'orge sélectionnée aux fins de maltage peut être classée dans l'un des grades « extra ». L'orge qui n'est pas sélectionnée pour le maltage est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

15. Table 48 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 48

BARLEY, CANADA EASTERN HULLESS (CE)

Standard of Quality				Maximum Limits						
Grade Name	Minimum Test Weight (kg/hL)	Variety	Degree of Soundness	Varieties with Adhered Hulls %	Other Hulless Varieties %	Total Adhered Hulls %	Foreign Material			
							Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
Select CE Two-row Hulless	75.0	Any two-row hulless variety of barley equal to or better than reference varieties	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	5.0	5.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.0
Select CE Six-row Hulless	74.0	Any six-row hulless variety of barley equal to or better than reference varieties	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	5.0	5.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.0
Standard CE Hulless	72.0	Any variety of hulless barley	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	15.0	—	15.0	0.2	3.0	1.0	3.0

Note: If specifications for Standard Canada Eastern Hulless are not met, grade according to quality into the “General Purpose” grades.

15. Le tableau 48 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 48

ORGE À GRAINS NUS, EST CANADIEN (EC)

Norme de qualité				Limites maximales						
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Variétés avec glumes adhérentes %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérentes %	Matières étrangères			
							Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
Extra à grains nus EC à deux rangs	75,0	Toute variété d'orge à grains nus à deux rangs égale ou supérieure aux variétés de référence	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	5,0	5,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,0
Extra à grains nus EC à six rangs	74,0	Toute variété d'orge à grains nus à six rangs égale ou supérieure aux variétés de référence	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	5,0	5,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,0
Standard à grains nus EC	72,0	Toute variété d'orge à grains nus	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	15,0	—	15,0	0,2	3,0	1,0	3,0

Note : Si les caractéristiques de l'orge standard à grains nus de l'Est canadien ne sont pas présentes, classer en fonction de la qualité dans les grades « à des fins générales ».

16. Table 52 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 52

CORN, CANADA EASTERN YELLOW, WHITE OR MIXED (CE)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Damage		
	Minimum Test Weight (kg/hL)	Degree of Soundness	Heated %	Total %	Cracked Corn and Foreign Material %
No. 1 CE	68.0	Cool and sweet, uniform size	0.1	3.0	2.0
No. 2 CE	66.0	Cool and sweet	0.2	5.0	3.0
No. 3 CE	64.0	Cool and sweet	0.5	7.0	5.0
No. 4 CE	62.0	Cool and sweet	1.0	10.0	7.0
No. 5 CE	58.0	May have a slight odour, not sour or musty	3.0	15.0	12.0

Note: The colour is added to the grade name.

16. Le tableau 52 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 52

MAÏS — JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales Dommages		
	Poids spécifique minimum (kg/hl)	Condition	Chauffé %	Total %	Maïs fendillé et matières étrangères %
EC n° 1	68,0	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3,0	2,0
EC n° 2	66,0	Frais et odeur agréable	0,2	5,0	3,0
EC n° 3	64,0	Frais et odeur agréable	0,5	7,0	5,0
EC n° 4	62,0	Frais et odeur agréable	1,0	10,0	7,0
EC n° 5	58,0	Peut avoir une légère odeur, mais aucune odeur de suri ou de moisi	3,0	15,0	12,0

Note : La couleur est ajoutée au nom de grade.

17. The column heading “Classes contrastantes %” in Table 55 of Schedule III to the French version of the Regulations is replaced by “Autres classes %”.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on August 1, 2002.

17. Le titre de colonne « Classes contrastantes % », dans le tableau 55 de l'annexe III de la version française du même règlement, est remplacé par « Autres classes % ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The revisions to the grain grading tables are mostly of a house-keeping nature. The tables have been edited for greater consistency between French and English versions.

Changes have been made to Table XXVI — Peas, Canada Feed (CAN) following discussions with members of the Grain Standards Committees and the changes are outlined below:

- (a)* eliminates the specification for total foreign material;
- (b)* eliminates the tolerance for small seeds and attrition;
- (c)* established a 0 tolerance for fireburnt kernels; and
- (d)* changes the term “heated” to “heated and binburnt”.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les changements apportés aux tableaux du classement des grains sont principalement de régie interne. Les tableaux ont été révisés pour assurer une plus grande uniformité entre les versions française et anglaise.

Les changements énumérés ci-dessous ont été apportés au tableau XXVI — Pois fourragers, Canada (CAN) par suite des discussions tenues avec les membres du Comité de normalisation des grains :

- a)* élimine la caractéristique s’appliquant au total des matières étrangères;
- b)* élimine la tolérance s’appliquant aux petites graines et impuretés légères;
- c)* fixe à zéro la tolérance pour les grains brûlés;
- d)* remplace le terme « chauffés et brûlés en entreposage ».

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Grain Regulations—Regulations Amending..... Canada Grain Act	SOR/2002-286	01/08/02	1838	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/2002-285	31/07/02	1835	
Establishing a List of Entities—Regulations Criminal Code	SOR/2002-284	23/07/02	1834	n

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2002-285	31/07/02	1835	
Établissant une liste d'entités — Règlement..... Code criminel	DORS/2002-284	23/07/02	1834	n
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement Grains du Canada (Loi)	DORS/2002-286	01/08/02	1838	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9